

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.083 du 8 décembre 1997

A.74.557/VIII-582
(anciennement III-23.139)

En cause : **STAMPE** Réginald,
rue Baltazar Florence 20
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 1997 par Réginald STAMPE, qui demande l'annulation du refus de le réintégrer dans les forces armées;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne porte pas les timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que par une lettre recommandée à la poste le 26 juin 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la demande au rôle;

Considérant que la nullité de la procédure qui suit cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n° A.74.557/VIII-582 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.